

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 19 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Version publique expurgée

Annexe A confidentielle et *ex parte* (Défense de M. Aimé Kilolo et Greffe)

**Observations de la Défense relative au maintien de la liberté provisoire de M. Aimé
Kilolo Musamba.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/20

19 juin 2015

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé KILOLO MUSAMBA (ci-après « M. KILOLO »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre BEMBA, Jean-Jacques MANGENDA, Fidèle BABALA et Narcisse ARIDO¹.
2. Le 16 décembre 2013, M. KILOLO a déposé sa demande de mise en liberté provisoire². Le 14 Mars 2014, la Chambre préliminaire a rendu une décision sous l'article 60(2) rejetant la demande de liberté provisoire de M. KILOLO ³ (ci-après « Décision Initiale »).
3. Le 16 mars 2014, M. KILOLO a fait appel de la Décision Initiale⁴ et a déposé un document en support de l'acte d'appel le 24 mars 2014⁵. Le 31 Mars 2014, le Procureur a répondu à la demande d'appel⁶. Le 11 Juillet 2014, la Chambre d'Appel a confirmé la décision de détention M. KILOLO⁷.
4. Le 5 août 2014, dans le cadre de son réexamen de la Décision Initiale, la Chambre préliminaire a confirmé la mise en détention de M. KILOLO⁸. Le 8 août 2014, M. KILOLO a fait appel de cette décision⁹.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-42 with confidential Annexes 1-18.

³ ICC-01/05-01-13-259.

⁴ ICC- 01105-011/13-25.

⁵ ICC-01/05-01/13-290 (OA 2).

⁶ ICC-01/05-01/13-302 (OA 2).

⁷ ICC-01/05-01/13-558 (OA 2).

⁸ ICC-01/05-01/13-611.

⁹ ICC-01/05-01/13-623 (OA 8).

5. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. KILOLO de même que pour ses co-accusés messieurs MANGENDA, BABALA et ARIDO ¹⁰ (ci-après « Décision de libération provisoire »).
6. Le 22 octobre 2014, le Procureur a fait appel de la décision de remise en liberté¹¹. Le même jour, la Chambre d'Appel a rejeté la requête du Procureur visant à accorder un effet suspensif à l'appel¹². Le 4 novembre 2014, M. KILOLO a déposé sa réponse¹³.
7. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur KILOLO¹⁴.
8. Le 30 janvier 2015, la Présidence a rendu une ordonnance constituant la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») la chargeant de juger l'affaire¹⁵.
9. Le 29 mai 2015, la Chambre d'Appel a renversé la Décision de libération provisoire et renvoyé la question à la Chambre. Elle a ordonné le maintien en liberté de M. KILOLO dans l'attente d'une nouvelle décision la Chambre (ci-après « Jugement »)¹⁶.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

¹¹ ICC-01/05-01/13-706 (OA 9).

¹² ICC-01/05-01/13-718 (OA 9), para. 8.

¹³ ICC-01/05-01/13-742 (OA 9).

¹⁴ ICC-01/05-01/13-749-Tfra.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-805.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-969 (OA 5, OA 6, OA 7, OA 8, OA 9).

10. Le 1 juin 2015, la Chambre a ordonné aux parties de lui soumettre leurs observations¹⁷. La Défense de M. KILOLO entend, par la présente, soumettre ses observations à ce sujet.

I. Confidentialité

11. La présente requête est publique. Cependant, conformément à la Norme 23 (bis) du Règlement de la Cour, les documents annexés sont confidentiels et ex parte car ils relèvent de la vie privée de M. KILOLO.

II. Soumissions de la Défense de M. KILOLO

i. Introduction

12. A titre préliminaire, la Défense note que le Jugement de la Chambre d'appel a renversé la Décision de libération provisoire et a demandé aux juges de la Chambre, conformément à l'article 60 (3) du Statut, de réexaminer la Décision Initiale de privation de liberté¹⁸.

13. Conformément à l'article 60 (2) du Statut, une personne demandant la liberté provisoire doit être libérée avec ou sans conditions dès lors que la Chambre n'est pas convaincue que les conditions énoncées à l'article 58 (1) (b) du Statut sont satisfaites. De plus, selon l'article 60 (3) du Statut, toute décision prise en application de l'article 60 (2), doit être réexaminée périodiquement et peut faire l'objet de modification si la Chambre est convaincue qu'un changement de circonstances l'exige¹⁹.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-980.

¹⁸ Jugement, para. 56-57.

¹⁹ Jugement, para. 48.

14. La Défense rappelle que dans son Jugement, la Chambre d'appel a précisé qu'en examinant si un changement de circonstances nécessite une modification de la Décision Initiale, la Chambre doit d'abord considérer si les risques prévus par l'article 58 (1) (b) du Statut restent présents de façon à justifier le maintien en détention de la personne concernée²⁰.
15. S'agissant de la notion de changement de circonstances, la Défense souligne que dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire II a considéré que celle-ci comprenait deux aspects : (i) l'existence d'un nouvel élément qui est apparu depuis la dernière décision de privation de liberté, ou (ii) toute modification dans les faits qui ont conduits la chambre à prendre une décision de privation de liberté²¹.
16. La Défense de M. KILOLO, dans les présentes observations, entend donc démontrer que l'existence d'un changement de circonstances doit amener cette Chambre à maintenir la mise en liberté de M. KILOLO (ii). Dans l'alternative, si la Chambre considérait que certains des risques énoncés dans l'article 58 (1) (b) sont toujours présents, la Défense entend demander respectueusement à la Chambre de prendre en compte d'autres facteurs justifiant le maintien en liberté de M. KILOLO (iii).

ii. L'existence de changement de circonstances démontrant que les risques énumérés à l'article 58 (1) (b) ne sont plus présents, justifie le maintien de la mise en liberté de M. KILOLO.

²⁰ Jugement, para. 48.

²¹ ICC-01/05-01/08-403, para. 60.

17. En ce qui concerne les risques énoncées à l'article 58 (1) (b), la Défense note que la Chambre d'appel a précisé que les trois risques cités dans l'article sont alternatifs²². Cette même chambre a, dans l'affaire *Katanga*, précisé que la question pertinente était la possibilité de la survenance d'un événement futur qui devait être examinée au regard d'éléments spécifiques et concrets²³. De plus, il convient de souligner que l'examen périodique en vertu de l'article 60 (3) ne nécessite pas une décision sur la détention *ab initio*, mais simplement une analyse concernant l'existence des circonstances justifiant la décision de privation de liberté²⁴.

18. A cet égard, la Défense fait valoir qu'un changement substantiel dans les circonstances, base de la Décision Initiale, démontre que les risques suivants sont inexistant: (a) la non-comparution de M. KILOLO²⁵, (b) la possibilité que M. KILOLO fera obstacle ou compromettra l'enquête ou la procédure devant la Cour²⁶; ou (c) qu'il poursuivra l'exécution du crime de la même nature ou d'un crime connexe²⁷.

a. L'existence d'un changement dans les circonstances démontre que le risque que M. KILOLO ne comparaitra pas au procès, est et restera inexistant

19. Dans sa Décision Initiale, la Chambre a considéré que s'il était libéré, M. KILOLO risquerait de ne pas comparaître à son procès aux motifs qu'ayant des documents d'identité belge lui permettant de circuler librement dans l'espace Schengen et dans l'Union Européenne, et faisant partie du réseau de monsieur BEMBA dont il

²² ICC -01 / 04-01 / 06-824; Voir aussi Décision Initiale, para 19.

²³ ICC- 01/04-01/07-572-tFRA; Voir aussi Décision Initiale, para. 19.

²⁴ OA 4, ICC-01/05-01/08-1019, para. 53.

²⁵ Article 58 (1) (b) (i) du Statut.

²⁶ Article 58 (1) (b) (ii) du Statut.

²⁷ Article 58 (1) (b) (iii) du Statut.

pouvait recevoir des ressources financières, M. KILOLO était en mesure de prendre facilement la fuite et d'échapper à l'action judiciaire de la Cour²⁸.

20. A cet égard, la Défense de M. KILOLO tient tout d'abord à observer que la notion de fuite se réfère nécessairement au fait de ne pas quitter un territoire faisant l'objet de la juridiction pénale. Or, en ce qui concerne la Cour, elle exerce sa juridiction sur les Etats parties au Traité de Rome²⁹. Ainsi, quand il est fait référence au risque de fuite à l'article 58 (1) (b) (i) du Statut, il s'agit du risque que la personne concernée se soustraie à l'action de la justice en dehors du territoire des Etat parties ou du moins en dehors des territoires sous contrôle effectif d'un Etat partie. Par définition, les Etats parties au Traité de Rome ne peuvent alors nécessairement pas être des pays de destination pour une fuite. Donc, la Défense considère que pour effectivement se soustraire ici à l'action de la Cour, M. KILOLO devrait partir dans un des rares Etats pour lesquels aucune coopération avec la Cour n'a été envisagée. Cela nécessiterait très probablement qu'il obtienne un visa.

21. Or, contrairement à ce qui avait été envisagé par la Chambre préliminaire, M. KILOLO n'a pas tenté de fuir ou même de quitter durablement le territoire belge depuis sa libération en octobre 2014. M. KILOLO n'a pas non plus utilisé « des ressources financières » du réseau de monsieur BEMBA pour tenter de fuir ou même pour sortir de l'Europe. La Défense considère que ce facteur constitue un changement de circonstances non négligeable démontrant concrètement que le risque que son client se soustraie à l'action de la Cour est inexistant. D'ailleurs, la Défense précise que depuis sa libération, M. KILOLO a signalé volontairement ses déplacements hors de la Belgique au Greffe alors même que la Décision de

²⁸ Décision Initiale, paras. 20-30.

²⁹ Article 4 (2) Statut.

libération provisoire ne le lui imposait pas³⁰. Ce dernier a tenu à le faire pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de ces déplacements. Cela montre de manière non équivoque qu'il n'a aucune intention de fuir.

22. De même, après avoir été libéré et contrairement aux allégations du Procureur³¹, M. KILOLO est venu comparaître librement à la première conférence de mise en état. Il est revenu au siège de la Cour pour prendre part à une réunion avec l'équipe assurant sa défense. Il l'a fait à ses propres frais. De même, il était auparavant déjà venu dans les bâtiments principaux de la Cour pour assister aux plaidoiries finales des avocats de la défense de monsieur BEMBA dans l'affaire principale. Par ailleurs, il s'est rendu au moins une fois aux Pays-Bas pour des raisons privées.

23. En outre, lors de la première conférence de mise en état tenue le 24 avril 2015, la Défense a exprimé la volonté non équivoque de M. KILOLO de comparaître systématiquement à toutes les audiences prévues³². Il est aussi important de noter que lors de cette même audience, le Procureur n'a pas soulevé la nécessité de remettre les co-accusés en détention dans le cadre du procès. Il a simplement évoqué l'obligation pour ceux-ci de comparaître dans le cadre de leur liberté provisoire³³.

24. Egaleme nt, à cette même date, M. KILOLO et son conseil ont sollicité et obtenu une audience auprès du directeur des services judiciaires de la Cour. Lors de cette rencontre, ils ont évoqué les questions de logistiques liées aux séjours de ce dernier à la Haye durant le procès. Un accord de principe avait alors été établi. La Défense précise, de même, que le Greffe, par l'intermédiaire des services

³⁰ Annexe A, confidentielle *ex parte*.

³¹ ICC-01/05-01/13-42, ICC-01/05-01/13-69.

³² ICC-01/05-01/13-T-8-CONF-FRA, page 50, ligne 24 à 27.

³³ ICC-01/05-01/13-T-8-CONF-FRA, page 54, ligne 5 à 6.

judiciaires de la Cour, avait appelé M. KILOLO après sa libération pour vérifier qu'il était joignable sur le numéro de téléphone communiqué. A cette occasion, M. KILOLO n'avait pas manqué de répondre à cet appel et avait confirmé son intention de se tenir à la disposition de la Cour et de répondre présent aux convocations qui lui seraient adressées. Ceci est encore une indication claire de sa volonté non ambiguë de tenir ses engagements et de comparaître à son procès.

25. Partant, la Défense de M. KILOLO considère qu'il est clair que ces éléments apparus après sa remise en liberté, constituent un changement substantiel de circonstance que la Chambre ne peut raisonnablement ignorer. De tels changements démontrent sans équivoque que le risque de fuite énoncé par l'article 58 (1) (b) (i) est et restera inexistant tout au long de la procédure.

b. L'existence d'un changement dans les circonstances démontre que le risque que M. KILOLO entravera et compromettra les enquêtes et la procédure, est et restera inexistant.

26. En ce qui concerne le risque d'entraver ou de compromettre les enquêtes et la procédure, la Défense note que dans la décision prononçant la détention de M. KILOLO, la Chambre préliminaire avait considéré à tort qu'il y avait une possibilité que ce dernier entrave et compromette les enquêtes et la procédure. En effet, la Chambre préliminaire avait, *inter alia*, estimé que la nature même de l'infraction sous l'article 70 du Statut justifiait que la détention était la seule mesure adéquate pour garantir que le risque énoncé à l'article 58 (1) (b) (ii) ne se présente pas³⁴.

³⁴ Décision Initiale, para. 37.

27. A ce sujet, la Défense observe que l'appréciation de la Chambre préliminaire est trop générale et se borne uniquement à tirer des conclusions abstraites au mépris du principe fondamental du procès pénal, de la présomption d'innocence. D'ailleurs, cette interprétation s'est avérée complètement erronée au vu du comportement adopté par M. KILOLO depuis sa libération. En effet, la Défense fait observer à la Chambre que, depuis sa mise en liberté, son client a adopté un comportement on ne peut plus transparent comme elle l'a précisée dans les paragraphes précédents.

28. Il convient également de spécifier que pour éviter de compromettre les enquêtes et la procédure, M. KILOLO s'était volontairement imposé de ne pas aller dans certains pays où pouvait potentiellement trouver des témoins du Procureur³⁵. D'ailleurs, dès le début de la procédure engagée contre lui, M. KILOLO avait dans ce sens exprimé sa volonté de coopérer et de ne pas obstruer le cours de la justice³⁶. S'il était cependant amené à aller au [EXPURGE] pour des raisons familiales, la Défense précise que son client en avertira le Greffe. La Défense se force de constater que M. KILOLO a tenu de bonne foi cet engagement car jusqu'alors, aucun comportement ne lui a été reproché. Cela dénote son intention de respecter l'action de la justice.

29. La Défense considère, par conséquent, que le comportement irréprochable de son client depuis la fin octobre 2014 est une preuve concrète et indéniable que son client ne représente pas un risque pour la conduite des enquêtes et de la procédure. Ainsi, la présente Chambre ne peut raisonnablement ignorer que ce changement substantiel de circonstances justifie le maintien en liberté de M. KILOLO.

³⁵ [EXPURGE]

³⁶ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, page 9, lignes 5 à 28 et page 10 et lignes 1 à 18.

- c. L'existence d'un changement dans les circonstances démontre que le risque que M. KILOLO commette des crimes de la même nature ou connexes dans le futur, est et restera inexistant.

30. La Défense rappelle que, dans le contexte de l'examen du risque énoncé par l'article 58 (1) (b) (iii), la Chambre préliminaire a considéré la chose suivante :

« The nature of the crime at stake in these proceedings is such as to create a great degree of overlapping between the risk that the investigation be obstructed or endangered and the risk that the commission of the crimes be continued or that related crimes be committed »³⁷.

31. La Chambre préliminaire a ainsi considéré que M. KILOLO pouvait, s'il était libéré, commettre un crime de la même nature ou des crimes connexes. Or, la Défense souligne que les témoins interrogés par le Procureur dans le cadre de cette affaire ont confirmé que M. KILOLO n'avait pas tenté de faire pression ou d'influencer de manière, indirecte ou directe, leurs témoignages.

32. Egalement, la Défense estime que les précisions concernant le comportement de M. KILOLO dans le cadre de son analyse relative à l'article 58 (1) (b) (ii), montrent que depuis sa remise en liberté, ce dernier n'a commis aucun crime de la même nature ou connexe. Durant toute sa période en liberté, M. KILOLO s'est toujours tenu à l'écart des témoins et aucun incident l'impliquant n'a été rapporté. Ce dernier n'a jamais tenté d'entrer en contact ou de rencontrer des témoins. La Défense relève également que le Procureur n'a jusqu'alors pas fait état de l'existence d'un quelconque incident ou d'une attitude préjudiciable. Le risque de

³⁷ Décision Initiale, para. 39.

commission d'une nouvelle infraction n'est donc pas plausible. Dès lors, la Défense de M. KILOLO estime qu'au vu de ces précisions la présente Chambre ne peut raisonnablement pas considérer que le maintien en liberté de M. KILOLO poserait un risque au sens de l'article 58 (1) (b) (iii) du Statut. Une décision de maintien en liberté s'imposerait donc.

33. Par conséquent, les changements de circonstances susmentionnés démontrent clairement qu'aucun des risques mentionnés à l'article 58 (1) (b) du Statut n'est susceptible d'exister dans le cas d'un maintien en liberté de M. KILOLO. Cependant, dans l'hypothèse où la présente Chambre envisagerait que l'existence d'au moins un de ces risques serait possible, la Défense avance, dans l'alternative, que d'autres facteurs justifient le maintien en liberté de M. KILOLO.

iii. L'existence d'autres facteurs justifie le maintien en liberté de M. KILOLO

34. D'après la Chambre d'appel, quand certains risques énumérés dans l'article 58 (1) (b) persistent, la Chambre peut mettre en balance d'autres facteurs dans le cadre de son réexamen d'une décision privative de liberté sous l'article 60 (3) du Statut³⁸. Ainsi, la Défense avance que d'autres facteurs doivent être pris en compte par la présente Chambre lors de son réexamen de la Décision Initiale.

Facteur 1 : Les profondes attaches de M. KILOLO à la Belgique montre qu'il est inenvisageable pour lui de quitter durablement ce pays.

35. La Défense précise qu'il est d'autant plus impossible que M. KILOLO tente de se soustraire à l'action de la justice car il est inenvisageable pour lui de quitter de

³⁸ Jugement, para. 48.
No. ICC-01/05-01/13

manière permanente le territoire belge au vu des liens familiaux et professionnels qu'il y a développé. S'agissant de ses liens familiaux, il convient de noter que M. KILOLO a vécu de manière ininterrompue depuis plus de vingt ans en Belgique (pays de sa nationalité). M. KILOLO s'est également marié et a fondé sa famille dans ce pays. Ses trois enfants sont nés et résident en Belgique³⁹.

36. De même, la Défense précise que toute la vie professionnelle de M. KILOLO entre janvier 1998 et juillet 2008⁴⁰ est également concentrée en Belgique. En effet, depuis l'obtention de son diplôme en 2007 les seules activités professionnelles qu'il a pu avoir ont été effectuées en Belgique directement après qu'il ait prêté serment au Barreau de Bruxelles. De plus, depuis sa libération en octobre 2014, M. KILOLO a repris de manière intense ses activités professionnelles dans ce pays. Il a notamment suivi une formation organisée par le Barreau de Bruxelles lui permettant d'être inscrit au service de permanence de ce Barreau. Il convient de spécifier que, dans le cadre de cette permanence, M. KILOLO est amené à intervenir d'urgence comme avocat *pro bono* en matière pénal. M. KILOLO a ainsi pu traiter, depuis sa libération, plus de trois cents dossiers (soit soixante par mois). M. KILOLO comparait d'ailleurs régulièrement devant des juges d'instructions belges pour assister des clients, y compris devant monsieur le juge Olivier Anciaux qui a exécuté le mandat d'arrêt de la Cour à son encontre. De plus, il suit actuellement une formation en matière de cassation pénale, dont il a déjà achevé trois modules, le dernier module étant prévu le 9 septembre 2015. Cette formation lui permettra de faire partie des avocats autorisés à faire un recours devant la Cour de cassation (cour suprême de Belgique).

37. Par ailleurs, la Défense est d'avis que le fait que M. KILOLO soit propriétaire d'un bien immobilier abritant sa famille, acheté avec un crédit hypothécaire pour un

³⁹ Annexe A, confidentielle *ex parte*.

⁴⁰ Date à laquelle il a été désigné conseil de monsieur BEMBA.

engagement de trente ans, montre que ce dernier doit nécessairement rester sur le territoire belge pour travailler afin de rembourser ce crédit et faire face à ses obligations d'assurer l'hébergement de ses enfants dans des conditions décentes.

38. De même, il est important d'observer que M. KILOLO et sa famille résident dans la partie néerlandophone de la Belgique. Ses enfants sont ainsi scolarisés en néerlandais et ne peuvent suivre leur scolarité dans une autre langue. Or, quand bien même M. KILOLO envisagerait de se délocaliser, le néerlandais n'étant parlé qu'en Belgique et aux Pays-Bas, il n'aurait le choix qu'entre ces deux pays car ce dernier ne pourrait envisager d'abandonner ses enfants pour se retrouver dans une clandestinité intolérable.

39. La Défense considère que tous ces éléments sont bien le signe d'un enracinement familial et professionnel profond et démontrent que M. KILOLO a établi tout son centre d'intérêt en Belgique l'empêchant nécessairement de s'en éloigner durablement. L'appréciation de la Chambre préliminaire dans la Décision Initiale quant au risque de fuite de M. KILOLO ignore ainsi les éléments susmentionnés et de ce fait, n'est pas raisonnable.

Facteur 2 : Les conséquences dévastatrices d'une remise en détention pour la famille de M. KILOLO.

40. La Défense pense qu'il convient de préciser que l'absence de M. KILOLO, pendant onze mois, a eu des conséquences dévastatrices pour la famille de ce dernier. En effet, M. KILOLO est la seule source de revenus pour son foyer, son épouse ne travaillant pas⁴¹. Ainsi, la présente Chambre devrait prendre en compte que s'il était remis en détention, le crédit hypothécaire à concurrence de 1700

⁴¹ Elle a à peine 600 euros d'allocation de chômage.

euros par mois, ne pourrait pas être remboursé⁴². Cela aurait des conséquences catastrophiques pour son épouse et ses trois enfants mineurs et compromettrait sérieusement la sécurité de leur logement.

Facteur 3 : M. KILOLO peut se rendre très facilement au siège de la Cour pour comparaître devant la Chambre.

41. M. KILOLO réside à environ une heure et demie du siège de la Cour. En sa qualité de ressortissant européen, il n'a pas besoin de demander de visa pour séjourner aux Pays-Bas durant son procès, comme cela a été le cas lors de la dernière conférence de mise en état. Il n'aura ainsi aucun problème à comparaître librement.

42. A ce titre, il est important de faire une comparaison avec les cas de messieurs Abu Garda et Kenyatta qui, accusés de crimes beaucoup plus graves, ont été autorisés à comparaître librement à leur procès et cela malgré le fait qu'ils résidaient dans des pays bien plus éloignés. A fortiori, M. KILOLO qui est accusé d'une infraction de moindre gravité devrait être autorisé à comparaître librement à son procès.

Facteur 4 : M. KILOLO a déjà été détenu pour une durée raisonnable.

43. Comme l'a précisé la Juge Anita Usacka, la gravité de l'infraction de l'article 70 du Statut n'est certainement pas la même que celle des crimes principaux prévus par l'article 5 et 8 du Statut⁴³. En l'espèce, une analyse de la nécessité d'une mesure privative de liberté doit donc prendre en compte les circonstances spécifiques de ce genre d'infraction⁴⁴, soit que :

⁴² Annexe A, confidentielle *ex parte*.

⁴³ ICC-01/05-01/13-558-Anx 2, Dissenting Opinion of Judge Anita Usacka, paras. 6 et 7.

⁴⁴ ICC-01/05-01/13-558-Anx 2, Dissenting Opinion of Judge Anita Usacka, para. 16.

- La peine maximale encourue pour l'infraction prévue par l'article 70 du Statut est de cinq ans.
- M. KILOLO a déjà été privé de sa liberté pendant onze mois.
- La pratique des tribunaux *ad hoc* concernant des affaires d'atteintes à l'administration de la justice démontre qu'une personne accusée de délits similaires n'est généralement pas mise en détention⁴⁵.

44. En outre, dans les systèmes juridiques nationaux, la plupart des personnes poursuivies encours d'une peine pouvant aller de huit jours et cinq ans d'emprisonnement. Ces personnes comparaissent librement et ne sont mises en détention que dans des situations très exceptionnelles n'excédant généralement pas une période de six mois.

45. Ainsi, la Défense observe que dans ces circonstances une remise en détention de son client équivaldrait à de la répression, et cela au mépris du principe de la présomption d'innocence.

Facteur 5 : Des mesures moins restrictives que la détention continue existent.

46. La Belgique est un pays très lié aux Pays-Bas dans le cadre de la coopération au sein l'Union Européenne et de la Convention du Benelux. Depuis le 10 avril 2014, la Belgique est aussi l'unique pays au monde à avoir signé un traité avec la Cour concernant l'accueil des accusés libérés provisoirement⁴⁶. La loi belge permet ainsi au juge d'instruction, sans attendre l'activation d'un mandat d'arrêt international de la Cour, de délivrer nationalement un mandat d'arrêt à l'encontre de M.

⁴⁵ ICC-01/05-01/13-558-Anx 2, Dissenting Opinion of Judge Anita Usacka, para 8; ICTY, *Prosecutor v. Dusko Tadic*, Appeals Chamber "Judgment on allegation of contempt against prior counsel, Milan Vujin", 31 Janvier 2000, IT-94-1-A-R77.

⁴⁶ http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr993.aspx

KILOLO dans l'hypothèse où celui-ci tenterait de prendre la fuite⁴⁷. La Défense observe donc que l'étroite coopération entre la Belgique et la Cour montre que des mesures moins restrictives que la détention provisoire existent et garantissent de manière adéquate les buts poursuivis par la mise en place d'une telle mesure.

47. A ce titre, il convient de souligner que la détention est une mesure exceptionnelle de dernier ressort. En effet, la Défense rappelle qu'il ressort clairement des instruments juridiques internationaux que la liberté est un droit fondamental⁴⁸. Plus précisément, l'article 9 (3) du Pacte International relatif aux droits civils (ci-après « PIDCP ») et politiques prévoit que « la détention de personne qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle ». De même, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, avancent des principaux fondamentaux « en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté »⁴⁹.

48. La Défense considère que la détention est une mesure exceptionnelle qui n'est envisageable que lorsque d'autres mesures non privatives de liberté ne peuvent, au regard des circonstances de l'affaire, raisonnablement garantir un certain but poursuivi. Toute mesure de détention doit donc être nécessaire et proportionnée à ce but. A cet égard, il est important de relever qu'une mesure est proportionnée lorsqu'elle n'excède pas ce qui est approprié. Similairement, une mesure est nécessaire lorsqu'elle est indispensable et obligatoire pour l'achèvement du but poursuivi. Or, en l'espèce, d'autres mesures moins restrictives, comme la mise en

⁴⁷ ICC-01/05-01/13-629-Anx 1-tENG, page 3.

⁴⁸ Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 9(1) du Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques, Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Article 7(1) de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

⁴⁹ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), paragraphe 1.1, (Disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TokyoRules.aspx>).

liberté provisoire de M. KILOLO en Belgique, se sont avérées adéquates. Ainsi, La Défense avance qu'une remise en détention serait disproportionnée et inutile.

Facteur 6: L'intérêt de la justice exige le maintien en liberté de M. KILOLO.

49. La Défense de M. KILOLO note que dans son Jugement, la Chambre d'appel a maintenu la mise en liberté de M. KILOLO au motif qu'une remise en détention serait contraire à l'intérêt de la justice⁵⁰. A cet égard, toute détention arbitraire serait contraire à l'intérêt de la justice. Il est important de relever que le Comité des Droits de l'Homme, en référence à l'article 9(1) du PIDCP, a précisé que le mot « arbitraire » devait être interprété de manière à inclure « l'inadéquation », le « manque de prévisibilité » et « l'injustice »⁵¹. Selon cette interprétation, la mise en détention doit aussi être raisonnable selon les circonstances⁵². La Défense observe donc, conformément à l'interprétation de la Chambre d'appel, qu'une remise en détention de M. KILOLO résulterait en un manque de prévisibilité dans l'application du droit et serait par conséquent injuste.

50. Par ailleurs, la Défense précise que la détention continue ne peut être justifiée qu'en présence d'indications spécifiques que l'intérêt général l'emporte sur le droit à la liberté personnelle tel que contenu dans l'article 5 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. A ce titre, après un certain laps de temps, la persistance d'une suspicion raisonnable que la personne arrêtée a commis une infraction n'est plus une condition suffisante justifiant la détention⁵³. Ainsi, la Défense considère que, pour que la Chambre procède à une nouvelle arrestation

⁵⁰ Jugement, para. 57.

⁵¹ Communication No. 458/1991, A. W. Mukong v. Cameroon (Views adopted on 21 July 1994), in UN doc. GAOR, A/49/40 (vol. II), p. 181, paras. 9-8.

⁵² Communication No. 458/1991, A. W. Mukong v. Cameroon (Views adopted on 21 July 1994), in UN doc. GAOR, A/49/40 (vol. II), p. 181, paras. 9-8.

⁵³ CEDH, Guide on Article 5 of the Convention: Right to Liberty and Security (2014), para 158. (Disponible sur http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_ENG.pdf).

de M. KILOLO, il faudrait que celle-ci se base sur de nouveaux éléments concrets et objectifs justifiant une telle mesure.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE MAINTENIR** la liberté provisoire sans condition de M. KILOLO, et
2. A titre subsidiaire, **D'ASSORTIR** cette libération des conditions suivantes :
 - Interdire M. KILOLO de communiquer directement ou indirectement avec les témoins du Procureur ;
 - Interdire M. KILOLO de quitter le territoire de l'Union Européenne,
 - Ordonner à M. KILOLO de se présenter à toutes les audiences de la Chambre de première instance.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Kinshasa,
Le 19 juin 2015